

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-128

R-4190-2022

6 novembre 2023

PRÉSENTS :

Pierre Dupont
Simon Turmel
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Rio Tinto Alcan Inc.

Intervenante

Décision sur le fond

Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA RÉGIE	7
3.	LA DEMANDE	7
4.	MÉTHODOLOGIE.....	8
	4.1 PROPOSITION DU COORDONNATEUR	9
	4.2 OPINION DE LA RÉGIE	16
5.	ORDONNANCE DE SUIVI SUR LA REVUE DE PERFORMANCE DE LA MÉTHODOLOGIE	19
	5.1 PROPOSITION DU COORDONNATEUR	19
	5.2 OPINION DE LA RÉGIE	19
6.	REGISTRE ET GLOSSAIRE	21
	6.1 PROPOSITION DU COORDONNATEUR	21
	6.2 OPINION DE LA RÉGIE	24
7.	SUIVIS DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE.....	26
	7.1 DÉCISION D-2018-149 : INSCRIPTION DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ (DP) AU REGISTRE	26
	7.2 DÉCISION D-2018-149 : RÉSERVE DE STABILITÉ.....	28
	7.3 DÉCISION D-2020-052 : INSCRIPTION DU TRANSPORTEUR (HQT) À TITRE D'EXPLOITANT D'INSTALLATION DE PRODUCTION (GOP) POUR HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION (HQP).....	29
	7.4 DÉCISION D-2020-052 : RETRAIT DE LA FONCTION LSE DANS LE MODÈLE DE FIABILITÉ QUÉBÉCOIS.....	30
	7.5 DÉCISION D-2021-028 : NIVEAU MAXIMAL DE PERTE DE CHARGE AU QUÉBEC	30
	7.6 DÉCISION D-2020-065 : SEUIL DE 75 MVA POUR L'ÉOLIEN (RESSOURCES DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉES)	31
8.	DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	33
	DISPOSITIF :.....	34

1. INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2022, Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose une demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal¹ (la Demande initiale), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

[2] Le 6 avril 2022, la Régie accuse réception de la Demande initiale³.

[3] Le 16 mai 2022, la Régie annonce qu'elle prévoit traiter la Demande initiale par voie de consultation et publie sur son site internet l'avis aux personnes intéressées (l'Avis)⁴. Elle demande au Coordonnateur de le publier sur son site internet et de le transmettre aux entités inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre)⁵.

[4] Le 17 mai 2022, le Coordonnateur confirme que l'Avis a été publié sur son site internet et transmis aux entités visées par les normes de fiabilité (les Entités)⁶.

[5] Le 31 mai 2022, RTA dépose une demande d'intervention⁷ conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)⁸.

[6] Le 6 juin 2022, le Coordonnateur dépose une réponse à la demande d'intervention de RTA⁹.

[7] Le 17 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-080¹⁰ par laquelle elle reconnaît RTA à titre d'intervenante, et accepte la recommandation du Coordonnateur de tenir une séance de travail avant de rendre sa décision procédurale.

¹ Pièce [B-0003](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [A-0001](#).

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [A-0002](#).

⁶ Pièce [B-0020](#).

⁷ Pièces [C-RTA-0002](#), [C-RTA-0003](#) et [C-RTA-0004](#).

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

⁹ Pièce [B-0021](#).

¹⁰ Décision [D-2022-080](#).

[8] Le 5 juillet 2022, le Coordonnateur dépose une demande amendée (la Demande) afin de rectifier l'incohérence entre le paragraphe 34 et le dispositif de sa Demande initiale¹¹.

[9] Le 3 octobre 2022, la Régie tient une première séance de travail relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (la Méthodologie) en présence des participants et, le 14 octobre suivant, le Coordonnateur dépose ses réponses aux engagements pris lors de cette séance de travail¹².

[10] Le 24 novembre 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-138¹³ relative au cadre d'examen et au calendrier de traitement du dossier.

[11] Le 16 mars 2023, la Régie tient une deuxième séance de travail en présence des participants et, le 4 avril suivant, le Coordonnateur dépose ses réponses aux engagements pris lors de cette séance de travail¹⁴.

[12] Entre le 29 novembre 2022 et le 22 septembre 2023, le Coordonnateur répond aux différentes demandes de renseignements (DDR) de la Régie¹⁵.

[13] Le 2 août 2023 RTA commente les réponses du Coordonnateur relatives à la DDR 4 de la Régie¹⁶.

[14] Le 3 août 2023, le Coordonnateur informe la Régie qu'il considère que les suggestions proposées par RTA sont raisonnables et qu'il apportera les modifications nécessaires au prochain dépôt des pièces révisées¹⁷.

[15] Le 10 août 2023, RTA informe la Régie qu'elle ne déposera pas de preuve au présent dossier. Elle souligne que la Méthodologie proposée par le Coordonnateur est raisonnable pour les Entités et adéquate pour la fiabilité du réseau de transport principal d'Hydro-Québec (RTP)¹⁸.

¹¹ Pièce [B-0023](#).

¹² Pièce [B-0029](#).

¹³ Décision [D-2022-138](#).

¹⁴ Pièce [B-0077](#).

¹⁵ Pièces [B-0055](#), [B-0065](#) (version caviardée), [B-0084](#), [B-0100](#) (version caviardée) et [B-0110](#).

¹⁶ Pièce [C-RTA-0008](#).

¹⁷ Pièce [B-0101](#).

¹⁸ Pièce [C-RTA-0009](#).

[16] Le 26 septembre 2023, la Régie informe les participants qu'elle entame son délibéré¹⁹.

[17] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

[18] Pour les motifs exposés dans la présente décision, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur et lui demande de déposer différents suivis relatifs à la mise en œuvre de la Méthodologie.

3. LA DEMANDE

[19] La Demande s'inscrit dans le cadre d'une série de décisions de la Régie rendues depuis 2015 et notamment du suivi de sa décision D-2020-052²⁰, en révision de la décision D-2018-149²¹, ordonnant au Coordonnateur de déposer une demande d'approbation de la Méthodologie et du Registre devant une nouvelle formation pour qu'elle soit réexaminée dans son ensemble.

[20] Les conclusions recherchées par le Coordonnateur dans sa Demande sont les suivantes :

« [...] »

PRENDRE ACTE de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal dans son intégralité, tel que présenté aux pièces HQCF-2, documents 1 à 6.

¹⁹ Pièce [A-0030](#).

²⁰ Décision [D-2020-052](#), p. 106.

²¹ Décision [D-2018-149](#).

APPROUVER le Registre des entités visées par les normes de fiabilité établi en conséquence, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces HQCF-3, documents 1 et 2.

ADOPTER le Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité établi en conséquence, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces HQCF-3, documents 1 et 2.

ACCUEILLIR la demande de traitement confidentiel.

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce HQCF-1, document 5, soit le schéma du réseau, et ce, sans restriction quant à la durée »²².

4. MÉTHODOLOGIE

[21] Le réseau de transport principal représente le réseau de référence au Québec pour l'application de la grande majorité des normes de fiabilités de la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC). Il est défini par le Coordonnateur selon la Méthodologie.

[22] Il est utile de rappeler que la présentation par le Coordonnateur d'une méthodologie d'identification des installations du RTP découle de la décision D-2015-059. Dans cette décision, la Régie écrit notamment ce qui suit²³ :

« [828] Par ailleurs, la Régie rappelle l'importance de la distinction à faire entre les définitions des réseaux « Bulk Electric System » (BES), réseau de transport principal (RTP) et Bulk pour ce qui est de l'application des normes de fiabilité au Québec.

[829] À cet égard, la Régie note la proposition du Coordonnateur soumise au soutien de sa demande d'adoption du Glossaire dans la demande amendée du 11 juillet 2013 :

²² Pièce [B-0023](#), p. 7.

²³ Dossier R-3699-2009, décision [D-2015-059](#).

« Le Coordonnateur clarifie ci-après certains éléments reliés aux définitions du glossaire.

Bien que le réseau de transport principal (RTP) ait été défini au glossaire, une méthode d'identification des installations classées RTP pourra être présentée dans le cadre du prochain dossier. Le Coordonnateur a d'ailleurs identifié au Registre des entités visées, les postes, lignes et centrales classés RTP en précisant, pour les postes, les niveaux de tension applicable et pour les centrales, la valeur de leur puissance installée, conformément à la décision D-2011-068.

Le réseau Bulk a été défini au glossaire selon le critère A-07 du NPCC alors que le système de production – transport (BES) a été défini conformément au glossaire des termes en usage dans les normes de fiabilité de la NERC ».
[nous soulignons]

[830] La Régie demande qu'une méthode d'identification des installations classées réseau de transport principal (RTP) lui soit présentée dans le cadre d'un prochain dossier, tel que mentionné par le Coordonnateur »²⁴.

4.1 PROPOSITION DU COORDONNATEUR

[23] Le Coordonnateur définit comme suit le RTP :

« Le réseau de transport principal (RTP) est un réseau de référence utilisé pour le champ d'application de la grande majorité des normes de fiabilité de la North American Electric Corporation (la « NERC ») applicables au Québec. Plus concrètement, le RTP est composé d'éléments nécessaires au maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec tel que des lignes, des postes, des installations de production et les équipements qui y sont associés »²⁵.

[24] Selon le Coordonnateur, la Méthodologie proposée afin de définir le RTP se décline en trois étapes dont l'exécution permet de déterminer la très grande majorité des éléments du RTP pour l'ensemble de l'Interconnexion du Québec. Elle comporte également un processus d'autodéclaration annuelle des Entités, ainsi qu'un processus de demande d'exception au RTP.

²⁴ Dossier R-3699-2009, décision [D-2015-059](#), p. 196 et 197, par. 828 à 830.

²⁵ Pièce [B-0034](#), p. i.

[25] Le Coordonnateur souligne que la Méthodologie a fait l'objet de séances d'information et d'une consultation publique auprès des Entités²⁶.

[26] Dans le cadre de sa Demande, le Coordonnateur indique que la Méthodologie constitue un élément de preuve au soutien de sa demande d'approbation, par la Régie, du Registre des Entités²⁷.

4.1.1 PROCÉDURE D'IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS DU RTP

[27] Le Coordonnateur rappelle qu'il existe deux types de méthodes pour identifier les éléments du RTP. La première vise à mesurer l'impact d'un élément sur la fiabilité du réseau de transport. Cette approche nécessite l'instauration de mécanismes de surveillance supplémentaires de la part du Coordonnateur, en plus d'exiger des ressources additionnelles auprès des Entités afin d'être en mesure de réaliser les études d'impacts requises.

[28] La seconde méthode repose sur l'utilisation de critères déterministes pour l'identification des éléments inclus dans le RTP. Cette approche, utilisée par la NERC afin d'identifier les éléments du *Bulk electric system* (BES), est accessible et simple d'application pour les utilisateurs. Cependant, elle comporte certaines faiblesses en captant parfois trop ou insuffisamment d'éléments nécessaires au maintien de la fiabilité du réseau de transport, d'où la nécessité de prévoir un processus d'exception.

[29] Le Coordonnateur adopte une approche déterministe pour l'élaboration de sa Méthodologie qui se base sur un ensemble de principes fondamentaux relatifs à l'exploitation d'un réseau de transport, à savoir²⁸ :

- le niveau de fiabilité recherché;
- le respect du code de conduite du Coordonnateur;
- les particularités du réseau du Québec;
- l'harmonisation avec les réseaux voisins.

²⁶ Pièce [B-0008](#).

²⁷ Pièce [B-0100](#), p. 29.

²⁸ Pièce [B-0034](#), p. 16 à 20.

[30] Afin de déterminer la très grande majorité des éléments du RTP, le Coordonnateur applique sa Méthodologie qui se décline en trois étapes distinctes soit :

- Étape 1 : Application du principe de base;
- Étape 2 : Application des inclusions;
- Étape 3 : Application des exclusions.

Le Coordonnateur définit comme suit l'application des trois étapes :

« Étape 1 : Application du principe de base

Le principe général d'applicabilité vient souligner la spécificité de la topologie du réseau électrique du Québec. Ce principe vient établir une démarcation claire à l'intérieur de laquelle tous les éléments de transport exploités à 300 kV ou plus et les ressources de puissance active ou réactive raccordées à 300 kV ou plus sont inclus dans le RTP.

Étape 2 : Application des inclusions

La deuxième étape consiste à appliquer, selon une séquence prédéterminée, six (6) inclusions spécifiques et complémentaires qui ajoutent des clarifications au principe de base, le tout dans l'objectif de bien établir les éléments inclus dans le RTP. Il est à noter que bien qu'il existe une complémentarité entre les inclusions et le principe de base, il est possible que des inclusions se chevauchent ou qu'une ou des inclusions chevauchent également le principe de base.

Étape 3 : Application des exclusions

Cette étape consiste à évaluer des situations particulières où il pourrait exister une exclusion potentielle au RTP. Les exclusions sont formulées de manière à définir des éléments ou groupes d'éléments qui peuvent être spécifiquement exclus du RTP. Pour qu'un élément soit admissible à une exclusion, il doit être inclus dans le RTP en vertu du principe de base ou d'au moins une (1) inclusion. Dans l'application hiérarchique de la définition du RTP, les exclusions ont préséance sur les inclusions à l'exception de l'inclusion I6, qui ne peut être exclue »²⁹.

[31] Le Coordonnateur produit, pour chacune des six inclusions et des quatre exclusions, un texte descriptif et des schémas représentant des exemples de configurations afin

²⁹ Pièce [B-0034](#), p. 21 et 22.

d'expliquer l'application de la définition du RTP. Le Coordonnateur précise toutefois que ces exemples ne doivent pas être considérés de manière normative.³⁰

[32] Le Coordonnateur souligne que la définition du RTP est un « *tout indissociable* ». Ainsi :

« Son principe de base, ses inclusions et exclusions composent un ensemble qui permet d'identifier les éléments devant être inclus dans le RTP. L'application de la définition du RTP en trois (3) étapes permet d'identifier tous les éléments minimalement requis pour composer le réseau de référence qu'est le RTP. Par exemple, retirer une inclusion de la définition du RTP influencerait la portée des normes de fiabilité et aurait un impact majeur sur la fiabilité du réseau du Québec. Afin d'assurer une cohérence dans l'application des normes de fiabilité, le Coordonnateur est d'avis que chacun des critères de la définition du RTP est solidaire et ne peut être dissocié »³¹.

[33] Le Coordonnateur souligne également que :

« [...] Cette méthode est aussi utilisée par la NERC afin d'identifier les éléments du BES. Cette harmonisation avec les réseaux voisins dans la méthode d'identification des éléments du RTP est aussi importante que l'harmonisation des normes de fiabilité »³².

[34] Selon le Coordonnateur, la Méthodologie proposée facilitera l'application de la définition du RTP par les Entités et ce, au moindre coût, en plus de favoriser leur participation au régime de fiabilité obligatoire³³.

[35] Le Coordonnateur considère que la Méthodologie impacte faiblement l'Interconnexion du Québec dans la mesure où le Registre comporte sommairement le même nombre d'installations de 300 kV ou plus³⁴, et que la majorité des lignes, des postes, des installations de production, des transformateurs, des jeux de barres et des parcs éoliens sont déjà inclus dans le RTP³⁵.

³⁰ Pièce [B-0040](#), p. 13 à 57.

³¹ Pièce [B-0034](#), p. 22.

³² Pièce [B-0034](#), p. 19.

³³ Pièce [B-0034](#), p. 19.

³⁴ Pièce [B-0034](#), p. 26.

³⁵ Pièce [B-0005](#), p. 7.

[36] Le Coordonnateur souligne qu'il doit disposer d'une certaine flexibilité à l'égard de l'application de la Méthodologie. En réponse à la question 7.1 de la DDR n° 2 de la Régie, il précise que cette flexibilité :

« [...] vise l'ensemble des modifications pouvant être apportées éventuellement aux lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité, au formulaire d'autodéclaration annuelle et au gabarit pour le formulaire d'autodéclaration annuelle, qu'elles concernent la forme ou le fond.

[...]

Par souci de clarté, le Coordonnateur indique que cette flexibilité s'appliquerait également aux autres documents de même nature présentés au présent dossier, soit :

- *la définition du réseau de transport principal;*
- *le document de référence sur la définition du réseau de transport principal;*
- *la procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal;*
- *le formulaire de demande d'exception au réseau de transport principal »³⁶.*

[37] Le Coordonnateur propose d'informer la Régie, en suivi administratif, de la communication transmise aux Entités à la suite de la publication des modifications apportées à un document de la Méthodologie³⁷. En outre, il souligne que dans l'éventualité où des modifications remettraient en cause le cœur de la Méthodologie, il présenterait à la Régie une demande semblable à celle du présent dossier³⁸.

[38] Enfin, en réponse à une question de la Régie, le Coordonnateur est disposé à déposer, dans un délai approximatif de 21 jours ouvrables de la présente décision, une version anglaise, avec une attestation de conformité de la traduction, de la Méthodologie³⁹.

³⁶ Pièce [B-0075](#), p. 21 et 22.

³⁷ Pièce [B-0075](#), p. 22.

³⁸ Pièce [B-0100](#), p. 30.

³⁹ Pièce [B-0110](#), p. 4.

4.1.2 PROCESSUS D'AUTODÉCLARATION

[39] La Méthodologie comporte un processus volontaire d'autodéclaration annuelle permettant aux Entités de déclarer leurs installations à inscrire au Registre en complétant un formulaire d'autodéclaration annuelle.

[40] Il incombe aux Entités de transmettre annuellement au Coordonnateur le formulaire d'autodéclaration dûment complété en spécifiant notamment leurs installations assujetties aux normes de fiabilité avec leurs équipements respectifs⁴⁰.

[41] À cet égard, le Coordonnateur a élaboré un document décrivant les lignes directrices dans le but d'assister les Entités dans la préparation de leur autodéclaration annuelle⁴¹.

[42] Questionné par la Régie sur la façon dont le calcul de la puissance nominale brute est effectué pour les ressources décentralisés, selon leur type, en s'assurant de fournir le facteur de puissance qui sera utilisé ainsi que les informations pertinentes qui devront être considérées, le Coordonnateur précise que :

« [...] la Méthodologie RTP ne prescrit pas de méthode de calcul de la puissance nominale brute pour les ressources de production décentralisées, elle n'en a jamais fournie. La Méthodologie proposée requiert cette information de la part de l'entité propriétaire de l'installation de production à travers l'autodéclaration »⁴².

4.1.3 PROCESSUS D'EXCEPTION

[43] La Méthodologie comporte un processus d'exception permettant aux Entités de demander au Coordonnateur qu'un élément ou un groupe d'éléments soit inclus dans le RTP, retiré ou exclu. À cet égard, l'Entité doit compléter le formulaire de demande d'exception au RTP.

⁴⁰ Pièce [B-0107](#), p. 10.

⁴¹ Pièce [B-0061](#).

⁴² Pièce [B-0100](#), p. 22, R7.2.

[44] À la suite de la réception d'une demande d'exception, le Coordonnateur valide d'abord si cette dernière est complète et recevable et, le cas échéant, fournit une conclusion préliminaire à l'entité demanderesse.

[45] En réponse à une question de la Régie, le Coordonnateur a modifié le formulaire de demande d'exception afin d'y mentionner qu'il peut réaliser les études requises en collaboration avec l'Entité visée⁴³.

[46] Pour sa part, RTA propose au Coordonnateur l'ajout d'une nouvelle section à ce même formulaire qui préciserait les informations requises auprès de l'Entité par le Coordonnateur afin qu'il soit en mesure d'effectuer son analyse préliminaire. Le Coordonnateur a donné suite à cette proposition⁴⁴.

[47] Enfin, il est prévu que la décision d'acceptation ou de refus relative à la demande d'exception relève du Coordonnateur. Selon ce dernier, la Régie sera en mesure de valider ses décisions dans le cadre du dossier portant sur l'approbation de la mise à jour annuelle du Registre⁴⁵.

4.1.4 MISE EN ŒUVRE

[48] Le Coordonnateur dépose un plan de mise en œuvre de la Méthodologie. Il propose que⁴⁶ :

- la nouvelle définition du RTP soit en vigueur le premier jour du trimestre survenant deux trimestres après la présente décision;
- pour les éléments nouvellement inclus dans le RTP, les obligations de conformité débuteraient 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition du RTP;
- pour les éléments retirés du RTP par l'application de sa nouvelle définition, les obligations de conformité cesseraient dès l'approbation du Registre par la Régie;

⁴³ Pièce [B-0108](#).

⁴⁴ Pièce [B-0108](#).

⁴⁵ Pièce [B-0065](#), p. 26, R8.1.

⁴⁶ Pièce [B-0080](#).

- les demandes d'exception pourront être transmises au Coordonnateur dès que la Régie prendra acte de la Méthodologie, soit à la date de la présente décision;
- la première autodéclaration annuelle du RTP sera produite par les Entités au mois de juin survenant au moins trois mois après la mise en vigueur de la nouvelle définition du RTP.

4.2 OPINION DE LA RÉGIE

[49] Pour les motifs présentés par le Coordonnateur, la Régie est d'avis que l'approche déterministe pour l'élaboration de la Méthodologie est souhaitable. Cette approche facilite l'application de la définition du RTP et, par le fait même, favorise la participation des Entités « à moindre coût, sans ambiguïté et sans compromettre la fiabilité du réseau électrique »⁴⁷.

[50] La Régie constate que la Méthodologie a fait l'objet de séances d'information et d'une consultation publique auprès des Entités. Elle constate également que le Coordonnateur a informé le *Northeast Power Coordinating Council* (NPCC) de sa démarche relative à l'élaboration de sa Méthodologie et qu'il a été invité à transmettre ses commentaires lors de la consultation publique⁴⁸. Le NPCC n'a émis aucun commentaire ni préoccupation au Coordonnateur, en date du 4 avril 2023⁴⁹.

[51] La Régie constate également que, selon RTA, la Méthodologie s'avère raisonnable pour les Entités et adéquate pour la fiabilité du RTP⁵⁰.

[52] La Régie retient que le Coordonnateur a produit, pour chaque critère de la définition du RTP, une évaluation préliminaire de l'impact de l'application de la Méthodologie, impact qu'il qualifie comme étant faible sur la fiabilité⁵¹.

[53] La Régie retient que la Méthodologie constitue une preuve au soutien de l'approbation du Registre.

⁴⁷ Pièce [B-0034](#), p. 19.

⁴⁸ Pièce [B-0065](#), p. 18.

⁴⁹ Pièce [B-0077](#), p. 8, R6.

⁵⁰ Pièce [C-RTA-0009](#).

⁵¹ Pièce [B-0034](#), p. 29 à 42.

[54] En réponse à une DDR de la Régie demandant de concilier le Registre découlant de l'application de la Méthodologie avec l'information contenue aux annexes B et C du Registre (pièce B-0072), le Coordonnateur a identifié certains écarts. Il a conséquemment apporté des correctifs au Registre de sorte que l'application de la Méthodologie reflète son contenu.

[55] La Régie juge que l'application de la Méthodologie permet d'atteindre l'objectif visé par le Registre à savoir l'identification, d'une part, des Entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie et, d'autre part, des fonctions du modèle de fiabilité de la NERC que ces Entités assument ainsi que les installations qu'elles possèdent ou exploitent⁵².

[56] La Régie observe par ailleurs que le Coordonnateur utilise un exemple fictif pour illustrer l'application de l'inclusion I1 à l'aide, notamment, de la figure I1-1⁵³, ainsi que l'application de l'exclusion E2 illustré à la figure E1-26⁵⁴.

[57] La Régie se questionne à savoir si l'illustration de cas réels au Québec, à la place d'exemples fictifs, ne favoriserait pas une meilleure compréhension de l'application de la Méthodologie par les Entités. En conséquence, la Régie demande au Coordonnateur d'examiner la possibilité d'introduire des exemples réels pour illustrer l'application de la Méthodologie. La Régie couvrira ce point à la section 4 de la présente décision traitant de l'ordonnance de suivi de la revue de performance de la Méthodologie.

[58] La Régie partage l'appréciation du Coordonnateur selon laquelle l'application de la Méthodologie requiert une certaine flexibilité afin qu'il soit en mesure d'y apporter des améliorations au bénéfice des utilisateurs, notamment les Entités. Tel que mentionné par le Coordonnateur, la Régie retient qu'advenant que les modifications apportées remettent en cause le cœur de la Méthodologie, un nouveau dossier sera soumis afin de lui permettre d'en prendre acte à nouveau⁵⁵.

[59] La Régie est satisfaite du processus d'autodéclaration annuelle des Entités. Toutefois, elle constate que le Coordonnateur ne fournit aucune information aux Entités quant à la détermination de la puissance nominale brute pour les ressources décentralisées.

⁵² Pièce [B-0082](#), p. 3.

⁵³ Pièce [B-0100](#), p. 37.

⁵⁴ Pièce [B-0100](#), p. 72.

⁵⁵ Pièce [B-0100](#), p. 30.

La Régie revient sur cette question à la section traitant de la revue de performance de la Méthodologie.

[60] En ce qui a trait au processus d'exception, la Régie constate que le Coordonnateur a apporté les améliorations au formulaire de demande d'exception qu'elle avait suggérées, ainsi que celles de RTA. En conséquence, la Régie est satisfaite de la mise en place de ce processus.

[61] Enfin, la Régie est satisfaite du plan de mise en œuvre de la Méthodologie.

[62] En conséquence, la Régie prend acte de la Méthodologie dans son intégralité, présentée par le Coordonnateur dans les documents, tels que révisés, suivants :

- définition du réseau de transport principal⁵⁶;
- document de référence sur la définition du réseau de transport principal⁵⁷;
- procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal⁵⁸;
- lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité⁵⁹;
- formulaire d'autodéclaration annuelle⁶⁰;
- formulaire de demande d'exception au réseau de transport principal⁶¹.

[63] La Régie demande au Coordonnateur de déposer une version anglaise de ces documents avec une attestation de la conformité de la traduction **au plus tard le 30 novembre 2023**.

[64] Conformément au plan de mise en œuvre de la Méthodologie, la Régie retient les dates de mises en application suivantes:

- le 1^{er} juillet 2024 pour la nouvelle définition du RTP;

⁵⁶ Pièce [B-0104](#).

⁵⁷ Pièce [B-0093](#).

⁵⁸ Pièce [B-0106](#).

⁵⁹ Pièce [B-0060](#).

⁶⁰ Pièce [B-0047](#).

⁶¹ Pièce [B-0108](#).

- le 1^{er} juillet 2025 pour les obligations de conformité relatives aux éléments nouvellement inclus dans le RTP;
- le 6 novembre 2023, soit à la date de la présente décision, pour la cessation des obligations de conformité relatives aux éléments qui sont retirés du RTP par l'application de sa nouvelle définition;
- le 6 novembre 2023, soit à la date de la présente décision, pour le début de la transmission de demandes d'exception au Coordonnateur;
- le 1^{er} juin 2025 pour la production par les Entités d'une première autodéclaration annuelle du RTP.

5. ORDONNANCE DE SUIVI SUR LA REVUE DE PERFORMANCE DE LA MÉTHODOLOGIE

5.1 PROPOSITION DU COORDONNATEUR

[65] À la suite de la première autodéclaration annuelle, le Coordonnateur réalisera une revue de performance sur la Méthodologie⁶². Cette revue fera l'objet d'une consultation publique auprès des Entités et les conclusions pourraient être présentées à la Régie lors de la mise à jour annuelle du Registre.

[66] En outre, le Coordonnateur propose que la Régie émette une ordonnance de suivi relative à la revue de performance de la Méthodologie⁶³. RTA appuie cette proposition⁶⁴.

5.2 OPINION DE LA RÉGIE

[67] La Régie souscrit à la proposition du Coordonnateur portant sur l'émission d'une ordonnance de suivi de la revue de performance de la Méthodologie.

⁶² Pièce [B-0080](#), p. 3.

⁶³ Pièce [B-0029](#), p. 3 et 4.

⁶⁴ Pièce [C-RTA-0006](#), p. 2.

[68] La Régie note que cette revue de performance fera l'objet d'une consultation publique auprès des Entités et que les conclusions lui seront présentées lors du dépôt de la mise à jour annuelle du Registre.

[69] Ainsi, compte tenu de la date de la présente décision, la première autodéclaration annuelle est fixée au 1^{er} juin 2024. La Régie retient donc que les conclusions de la revue de performance lui seront présentées lors du dépôt de la mise à jour annuelle du Registre prévue le 1^{er} décembre 2024.

[70] La Régie demande au Coordonnateur que sa revue de performance traite, notamment, des sujets suivants :

- la possibilité d'utiliser des exemples réels pour illustrer l'application de la Méthodologie;
- le processus utilisé par le Coordonnateur pour s'assurer que l'application de la Méthodologie permette de reproduire la totalité du Registre;
- la présentation, avec explications, des modifications apportées à la Méthodologie;
- les problèmes d'interprétation relatifs au calcul de la « puissance nominale brute » des ressources décentralisées par les Entités et, le cas échéant, la possibilité d'ajouter des précisions au document intitulé *Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité*⁶⁵;
- la présentation des problèmes d'interprétation entre la définition du RTP, le document de référence de l'application de la Méthodologie et le Glossaire, le cas échéant;
- l'adoption de la norme MOD-032-2 par la FERC comme mentionné à la section 7.4 de la présente décision.

[71] En raison de ce qui précède, la Régie ordonne au Coordonnateur de déposer un rapport de suivi de la revue de performance de la Méthodologie lors du dépôt de la mise à jour annuelle du Registre prévue le 1^{er} décembre 2024 comprenant notamment les sujets mentionnés au paragraphe qui précède.

⁶⁵ Pièce [B-0061](#).

6. REGISTRE ET GLOSSAIRE

6.1 PROPOSITION DU COORDONNATEUR

6.1.1 LE REGISTRE

[72] Le Registre identifie les Entités, ainsi que leurs installations qui sont assujetties à l'application des normes de fiabilité adoptées par la Régie. Le Registre identifie également les fonctions que les Entités assument à l'égard du modèle de fiabilité de la NERC⁶⁶.

[73] Le Registre comporte trois annexes⁶⁷ :

- l'annexe A décrit les Entités, leurs fonctions et les principales caractéristiques des installations qu'elles possèdent ou exploitent;
- l'annexe B décrit les installations de transport des Entités en spécifiant leurs niveaux de tension applicables selon le RTP, selon le BES ainsi que l'exploitation de lignes à une tension de 200 kV ou plus et leurs particularités le cas échéant;
- l'annexe C décrit les installations de production en spécifiant le type, le classement RTP, la puissance installée, leur raccordement au RTP, leur synchronisation avec un réseau voisin ainsi que leurs particularités, le cas échéant.

[74] À la suite de la séance de travail du 16 mars 2023, le Coordonnateur modifie le Registre afin d'y retirer la notion de « poste de départ ». Ainsi, en réponse à l'engagement n° 4, le Coordonnateur soumet :

« [...] que la nouvelle Méthodologie du RTP ne définit pas ce qu'est un poste de départ [...].

[...]

L'inclusion I2 ne fait pas référence à la notion de poste de départ. En outre, ce qui qualifie la portée de l'inclusion de la ressource de production au RTP est plutôt la

⁶⁶ Pièce [B-0082](#), p. 1.

⁶⁷ Pièce [B-0082](#).

nature de son raccordement, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de déterminer si la ressource est raccordée directement au RTP ou non afin de définir l'applicabilité complète du RTP. Il ne s'agit donc pas de définir si un poste de départ est inclus ou non puisque la définition est plus précise [...].

Au même titre que l'inclusion I2, l'inclusion I4 ne fait pas référence à la notion de poste de départ mais plutôt à un dispositif conçu pour injecter la production à un point de raccordement commun. La portée du RTP ne diffère pas selon la nature du raccordement de la ressource au réseau de transport, elle est plutôt basée sur l'inclusion du dispositif où il y a une agrégation de puissance supérieure à 75 MVA jusqu'au point de raccordement commun avec le réseau de transport »⁶⁸.

[75] En réponse à un engagement pris lors de la séance de travail du 3 octobre 2022, le Coordonnateur précise le processus de mise à jour du Registre en référant au paragraphe 330 de la décision 2018-149, à savoir :

- « a) Établissement de la liste des éléments RTP par l'application de la Méthodologie;*
- b) Constitution de la liste des installations qui devront apparaître au Registre;*
- c) Identification des entités visées par les normes de fiabilité;*
- d) Mise à jour du Registre en vue de le soumettre à la Régie »⁶⁹.*

[76] À la suite de la séance de travail du 16 mars 2023, en réponse à l'engagement n° 1, le Coordonnateur est d'avis :

« [...] qu'il est préférable de ne pas inscrire les inclusions, les exclusions ou les exceptions à la colonne « Particularités » de l'Annexe B ou de l'Annexe C du Registre.

En effet, le Coordonnateur prévoit que l'information sur les inclusions, les exclusions ou les exceptions sera consignée dans l'historique des versions à travers les hyperliens référant aux documents déposés lors des mises à jour annuelles statutaires du Registre. En outre, le Coordonnateur propose de conserver la façon actuelle de faire, soit en inscrivant des hyperliens vers la documentation pertinente,

⁶⁸ Pièce [B-0077](#), p. 7.

⁶⁹ Pièce [B-0029](#), p. 6 et 7, R6.

tel que présenté sur l'image ci-bas, tirée de l'historique des versions du Registre »⁷⁰.

[77] En réponse à la DDR n° 3 de la Régie, le Coordonnateur identifie les installations apparaissant au Registre, ainsi que les exclusions, selon l'application de la Méthodologie⁷¹. À la suite de cet exercice, le Coordonnateur apporte certains changements et dépose une pièce révisée du Registre⁷².

[78] En réponse à la question 10.1 de la DDR n° 4 de la Régie, le Coordonnateur précise que le document produit en réponse à la DDR n° 3 de la Régie ne saurait être utilisé à des fins normatives pour l'application de la Méthodologie, notamment, en ce qui a trait à la catégorisation au RTP par le principe de base, les inclusions et les exclusions. Il ajoute que cette catégorisation est effectuée par les Entités dans le cadre de leur autodéclaration annuelle⁷³.

[79] Pour l'essentiel, le Coordonnateur considère que l'application de la Méthodologie ne nécessite aucune modification au processus de mise à jour annuelle du Registre.

[80] Le Coordonnateur précise qu'il n'y pas lieu de fixer une date d'entrée en vigueur du Registre, mais plutôt de ses modifications. Ces dernières entrent en vigueur à différentes dates, comme spécifié au plan de mise en œuvre de la Méthodologie⁷⁴.

6.1.2 LE GLOSSAIRE

[81] Le Glossaire définit les termes et les acronymes utilisés dans le domaine des normes de fiabilité et dans les documents produits par le Coordonnateur relatifs aux normes de fiabilité. Ce document est disponible en versions française et anglaise⁷⁵.

⁷⁰ Pièce [B-0077](#), p. 3.

⁷¹ Pièces [B-0084](#) et [B-0085](#).

⁷² Pièces [B-0082](#) et [B-0083](#).

⁷³ Pièce [B-0100](#), p. 32, R10.1.

⁷⁴ Pièce [B-0100](#), p. 25, R8.1.4.

⁷⁵ Pièces [B-0097](#) et [B-0098](#).

[82] Compte tenu de la nouvelle Méthodologie, le Coordonnateur a apporté une seule modification au Glossaire afin d’y redéfinir le terme relatif au RTP⁷⁶.

[83] Enfin, en réponse à une question de la Régie, le Coordonnateur précise que la date d’entrée en vigueur du Glossaire est fixée au premier jour du trimestre survenant deux trimestres après la présente décision⁷⁷.

6.2 OPINION DE LA RÉGIE

6.2.1 LE REGISTRE

[84] La Régie constate que dans le cadre du processus d’autodéclaration annuelle, les Entités doivent préciser selon quels critères leurs installations sont identifiées ou retirées au RTP, soit selon l’application du principe général, soit selon des inclusions ou des exclusions prévues à la Méthodologie.

[85] Tel que mentionné au paragraphe 76 de la présente décision, qui réfère à la note de bas de page 70, la Régie retient que :

« [...] l’information sur les inclusions, les exclusions ou les exceptions sera consignée dans l’historique des versions à travers les hyperliens référençant aux documents déposés lors des mises à jour annuelles statutaires du Registre ».

[86] En conséquence, la Régie demande au Coordonnateur de s’assurer du dépôt de ces informations dans le cadre de l’approbation annuelle du Registre.

[87] La Régie est satisfaite des réponses et précisions apportées par le Coordonnateur lors de l’examen du dossier relatif aux informations contenues au Registre et à son processus de mise à jour annuelle.

[88] Par ailleurs, la Régie constate que dans le registre, certaines installations de production ont une puissance souscrite en MW plutôt qu’en MVA. Le Coordonnateur

⁷⁶ Pièce [B-0023](#), p. 5.

⁷⁷ Pièce [B-0100](#), p. 25, R8.2.

estime qu'il serait en effet préférable que la puissance installée soit inscrite seulement sous le format MVA. Il considère que cette amélioration au Registre doit se faire en collaboration avec les Entités et que l'exercice de la première autodéclaration constitue une opportunité en ce sens⁷⁸.

[89] La Régie demande au Coordonnateur de saisir l'opportunité d'utiliser la première autodéclaration afin que soit inscrite au prochain Registre la puissance installée des installations de production en MVA plutôt qu'en MW.

[90] La Régie approuve le Registre, dans ses versions française et anglaise, présenté aux pièces suivantes, telles que modifiées :

- Registre des entités visées par les normes de fiabilité en suivi des modifications (version française)⁷⁹;
- Registre des entités visées par les normes de fiabilité en suivi des modifications (version anglaise)⁸⁰.

[91] La Régie demande au Coordonnateur de déposer les versions finales de ces pièces précitées au plus tard le 30 novembre 2023.

[92] Conformément au plan de mise en œuvre de la Méthodologie, l'entrée en vigueur des modifications est prévue comme suit :

- pour les éléments nouvellement inclus au RTP, les obligations de conformité débiteront le 1^{er} juillet 2025, avec la possibilité que l'Entité puisse demander une prolongation de délai⁸¹.
- pour les éléments retirés du RTP par l'application de sa nouvelle définition, les obligations de conformité cessent en date de la présente décision, soit le 6 novembre 2023.

⁷⁸ Pièce [B-0029](#), p. 14, R13.

⁷⁹ Pièce [B-0082](#).

⁸⁰ Pièce [B-0083](#).

⁸¹ Pièce [B-0081](#), p. 4.

6.2.2 LE GLOSSAIRE

[93] La Régie est satisfaite des explications du Coordonnateur relatives au Glossaire.

[94] **La Régie adopte le Glossaire, dans ses versions française et anglaise, présenté aux pièces suivantes, telles que modifiées :**

- **Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité en suivi de modifications (version française)⁸²;**
- **Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité en suivi de modifications (version anglaise)⁸³.**

[95] La Régie demande au Coordonnateur de déposer les versions finales de ces pièces précitées **au plus tard le 30 novembre 2023.**

[96] **La date d'entrée en vigueur du Glossaire est fixée au 1^{er} juillet 2024.**

7. SUIVIS DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE.

7.1 **DÉCISION D-2018-149 : INSCRIPTION DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ (DP) AU REGISTRE**

[97] Par la décision D-2018-149, la Régie se prononce comme suit au sujet des sept distributeurs d'électricité (DP) demeurant alors inscrits au Registre :

« [302] La proposition du Coordonnateur en lien avec le rehaussement du seuil d'inclusion pour la fonction DP, que la Régie accueille dans la présente décision, l'amène à se questionner sur la pertinence de maintenir au Registre chacun des sept DP encore inscrits. À cet égard, elle note que les charges en pointe associées à ces DP ne sont pas précisées au Registre.

⁸² Pièce [B-0097](#).

⁸³ Pièce [B-0098](#).

[303] Pour ce motif, la Régie demande au Coordonnateur de fournir, lors du dépôt d'une prochaine demande de modification au Registre, les valeurs de charges en pointe associées aux DP y demeurant inscrits ainsi que son évaluation de la pertinence et de l'impact, en matière de fiabilité, de maintenir leur inscription »⁸⁴.

[98] Le Coordonnateur a donné suite à la demande de la Régie en déposant les informations demandées en réponse à une DDR⁸⁵. Pour l'essentiel, la charge en pointe associée aux DP est plutôt faible en regard de la pointe du réseau d'Hydro-Québec. Cependant, le Coordonnateur mentionne que :

« Le critère actuel de 75 MW de charge en pointe pour l'inclusion au Registre d'un DP est d'abord harmonisé avec le critère actuel dans les réseaux voisins et est en second lieu, jugé suffisant pour que l'application des normes de fiabilité qui en découle soit importante pour la fiabilité de l'Interconnexion du Québec »⁸⁶.

[99] À la suite de la rencontre de travail du 16 mars 2023, le Coordonnateur apporte notamment les justifications suivantes au fait de maintenir l'inscription au Registre des DP :

« [...] la NERC, [...] prévoient deux critères pour l'inscription d'un distributeur au régime de fiabilité, soit qu'il possède une puissance de pointe de 75 MW et que ses installations soient directement raccordées au BES.

D'autre part, le Coordonnateur soumet que l'ensemble des entités visées actuellement inscrites au Registre à titre de distributeur sont raccordées à des tensions supérieures à 100 kV, soit le même seuil de tension de la définition du BES. Ainsi, si le BES était appliqué au Québec, les mêmes entités seraient inscrites au Registre à titre de distributeur. Le Coordonnateur est donc d'avis que l'inscription des distributeurs au Québec n'est pas plus sévère que celle des réseaux voisins.

[...] le Coordonnateur soumet que les entités inscrites seulement en tant que DP n'ont que très peu de normes à appliquer et que ces normes ont un faible impact, puisque les exigences liées à ces normes représentent des pratiques d'affaires courantes qui devraient être intégrées dans une entreprise »⁸⁷.

⁸⁴ Pièce [B-0075](#), p. 3 et 4.

⁸⁵ Pièces [B-0065](#) (version caviardé) et [B-0066](#) (sous pli confidentiel), p. 4.

⁸⁶ Pièces [B-0065](#) (version caviardé) et [B-0066](#) (sous pli confidentiel), p. 4.

⁸⁷ Pièce [B-0077](#), p. 4.

[100] En définitive, le Coordonnateur considère qu'il est pertinent de maintenir l'inscription au Registre des DP ayant une puissance de pointe de 75 MW sans égard à leur niveau de tension de raccordement au réseau de transport⁸⁸.

[101] La Régie est satisfaite des explications apportées par le Coordonnateur à l'effet de maintenir l'inscription des sept DP au Registre.

7.2 DÉCISION D-2018-149 : RÉSERVE DE STABILITÉ

[102] Dans sa décision D-2018-149, la Régie mentionne ce qui suit à l'égard de la réserve de stabilité :

« [320] La Régie note toutefois que le Coordonnateur propose l'ajout du terme 'réserve de fiabilité' (notre soulignement au paragraphe 315) plutôt que celui de 'réserve de stabilité'. À moins qu'il ne s'agisse d'une erreur d'écriture de la part du Coordonnateur, la Régie lui demande de justifier cette substitution.

[321] La Régie note également l'omission de l'identification de la source des textes proposés. Cette omission va à l'encontre de la pratique actuelle du Coordonnateur pour ce qui est du Glossaire. Comme la Régie est d'avis que l'ajout de ces sources serait pertinent, elle encourage le Coordonnateur à remédier à cette omission et, à défaut, lui demande de la justifier.

[322] Par conséquent, la Régie réserve sa décision à l'égard de la demande de modification au Glossaire en lien avec le terme « réserve de stabilité »⁸⁹.

[103] En réponse à une question de la Régie, le Coordonnateur précise que :

« La Méthodologie du RTP présentée au présent dossier ne fait pas référence à un critère lié au maintien des réserves d'exploitation et le terme 'réserve de stabilité' au Glossaire n'est pas non plus repris dans les normes de fiabilité.

⁸⁸ Pièce [B-0077](#), p. 4.

⁸⁹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 84, par. 320 à 322.

Considérant ce qui précède, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est pas opportun de modifier le Glossaire pour y ajouter le terme ' réserve de stabilité '90.

[104] La Régie est satisfaite des explications apportées par le Coordonnateur et, en conséquence, elle juge qu'il n'est pas requis de modifier le Glossaire pour y ajouter le terme « réserve de stabilité ».

7.3 DÉCISION D-2020-052 : INSCRIPTION DU TRANSPORTEUR (HQT) À TITRE D'EXPLOITANT D'INSTALLATION DE PRODUCTION (GOP) POUR HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION (HQP)

[105] Dans sa décision D-2020-052, la Régie demande au Coordonnateur :

« [...] de déposer, dans le cadre de la nouvelle demande d'approbation de la Méthodologie et du Registre, ses demandes à l'égard des enjeux suivants qui étaient prévus en phase 2 du dossier R-3952-2015 :

la demande d'approbation de modifications au Registre relatives à l'inscription d'HQT à titre de GOP pour HQP; »91.

[106] Le Coordonnateur soumet que ce suivi est devenu caduc à la suite de la décision de la Régie D-2022-146 relative à la *Demande d'approbation de la mise à jour annuelle statutaire 2021 du Registre des entités visées par les normes de fiabilité*. En effet, cette décision a entériné les modifications qui était demandées au Registre relatives à l'inscription d'HQT à titre de GOP pour HQP92.

[107] La Régie constate que le suivi de la décision D-2020-052 a été effectué par le Coordonnateur.

⁹⁰ Pièce [B-0075](#), p. 5 et 6.

⁹¹ Dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018, décision [D-2020-052](#), p. 106.

⁹² Pièce [B-0075](#), p. 9 et 10, R3.1.

7.4 DÉCISION D-2020-052 : RETRAIT DE LA FONCTION LSE DANS LE MODÈLE DE FIABILITÉ QUÉBÉCOIS

[108] Lors du dépôt de sa preuve amendée en date du 22 décembre 2022, le Coordonnateur a ajouté la mention suivante :

« Depuis le dépôt initial du dossier R-4190-2022, le dossier R-4184-2021 portant sur le projet Standards Alignment with Registration [...] a été adopté par la Régie par sa décision D-2022-085. Dans cette décision, par son paragraphe 61, la Régie prend acte du fait que le Coordonnateur procédera au retrait de la fonction LSE du modèle québécois, en suivi de l'ordonnance du paragraphe 296 de la D-2018-149, lorsque la prochaine version de la norme MOD-032, soit la norme MOD-032-2, sera adoptée par la FERC »⁹³.

[109] **La Régie demande au Coordonnateur de la tenir informée de l'adoption de la norme MOD-032-2 par la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) dans le cadre du rapport de suivi de la revue de performance de la Méthodologie.**

7.5 DÉCISION D-2021-028 : NIVEAU MAXIMAL DE PERTE DE CHARGE AU QUÉBEC

[110] Dans sa décision D-2021-028, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur de traiter du niveau maximal de perte de charge au Québec dans un futur dossier portant sur la méthodologie⁹⁴.

[111] La Régie a posé plusieurs questions au Coordonnateur en ce qui a trait à ce sujet⁹⁵.

[112] Pour l'essentiel, le Coordonnateur souligne que :

« [...] la Méthodologie du RTP ne repose sur aucun critère lié à la perte de charge. Ces derniers ont été établis principalement en considérant l'intégration de la

⁹³ Pièce [B-0034](#), p. 15.

⁹⁴ Dossier R-3996-2016 Phase 3, décision [D-2021-038](#), p. 8, par. 27.

⁹⁵ Pièces [B-0075](#), p. 10 à 17 et [B-0100](#), p. 33 à 36.

production et le maintien d'une fréquence stable et ce, avec des critères s'harmonisant à la définition du BES de la NERC.

Le Coordonnateur souhaite toutefois préciser qu'il a évalué le cas où survient la perte d'un sous-réseau non-RTP ou d'un poste mentionné à la réponse R4.2.1. En aucun cas, la perte d'un de ces éléments permet d'atteindre une excursion de fréquence en-dehors des seuils prévus aux normes de fiabilité.

[...]

Lors de l'élaboration d'une méthodologie pour définir les éléments essentiels à la fiabilité d'un réseau électrique donné, une multitude d'indicateurs ou de critères doivent être pris en compte [...].

La Méthodologie du RTP repose sur des critères de tension et de puissance, tout en étant cohérent avec les autres critères à considérer, et ce, pour son réseau, dans la même optique que le BES de la NERC »⁹⁶. [nos soulignés]

[113] Le Coordonnateur s'est cependant assuré que :

« [...] la Méthodologie proposée n'exclut pas de réseaux locaux dont le niveau de charge pourrait affecter la fiabilité du RTP. La perte instantanée d'un niveau de charge ou de production important est couvert par la régulation en fréquence du réseau via la coordination de différents automatismes »⁹⁷.

[114] **La Régie est satisfaite des explications fournies par le Coordonnateur relatives au traitement implicite du niveau maximal de perte de charge du réseau dans le cadre de la Méthodologie.**

7.6 DÉCISION D-2020-065 : SEUIL DE 75 MVA POUR L'ÉOLIEN (RESSOURCES DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉES)

[115] Dans sa décision D-2020-065, la Régie :

⁹⁶ Pièce [B-0075](#), p. 17, R4.3 et R4.4.

⁹⁷ Pièce [B-0034](#), p. 16.

« [...] accueille partiellement la proposition du Coordonnateur et suspend l'enregistrement de l'installation de production New Richmond du Registre, sans limitation de puissance. Elle fixe au 15 juin 2020 la date de dépôt du Registre modifié suivant les termes de la présente décision, y compris l'historique des versions.

De plus, la Régie ordonne au Coordonnateur, au plus tard dans un délai de quatre mois à partir de la présente décision, de déposer, dans le cadre d'un nouveau dossier, en suivi du présent dossier, soit une révision à la Méthodologie RTP ou un mécanisme d'exclusion qui permettrait de traiter, à l'avenir, les cas semblables à celui de Vent New Richmond s.e.c. »⁹⁸.

[116] En ce qui a trait spécifiquement au parc éolien de New Richmond, le Coordonnateur soumet que :

« [...] cette installation n'est plus inscrite au Registre depuis la décision D-2020-088. La Méthodologie présentée dans le cadre du présent dossier n'a pas pour effet de modifier cette situation »⁹⁹.

[117] Quant à l'ordonnance précitée de la Régie relative au dépôt dans un nouveau dossier d'une révision de la Méthodologie ou d'un mécanisme d'exclusion qui permettrait de traiter les cas semblables à celui de Vent New Richmond, le Coordonnateur souligne que la Méthodologie proposée, incluant le processus d'exception, y répond expressément¹⁰⁰.

[118] La Régie conclut que la Méthodologie répond à l'ordonnance de suivi contenue à sa décision D-2020-065 en assurant le traitement de cas similaires à celui du parc éolien de New Richmond.

⁹⁸ Décision [D-2020-065](#), p. 18, par. 68 et 69.

⁹⁹ Pièce [B-0100](#), p. 22, R7.1.

¹⁰⁰ Pièce [B-0029](#), p. 14.

8. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[119] Au cours de l'examen du présent dossier, le Coordonnateur a déposé plusieurs pièces, sous pli confidentiel, accompagnées ou non d'une version caviardée pour diffusion publique.

[120] La Régie dresse, ci-dessous, la liste de ces pièces.

LISTE DES PIÈCES CONFIDENTIELLES

PIÈCE CONFIDENTIELLE	TITRE	VERSION CAVIARDÉE
B-0009 ; HQCF-1, Document 5	Schéma unifilaire du réseau	
B-0037 ; HQCF-2, Document 1 révisé	Schéma unifilaire du réseau-révisé	
B-0066 ; HQCF-6, Document 1	Réponse à la DDR no 2 de la Régie	B-0065
B-0074 ; HQCF-6, Document 1 révisé	Réponse à la DDR no 2 de la Régie	B-0075
B-0076 ; HQCF-6, Document 1.1	Réponse à la DDR no 2 de la Régie en suivi de modifications	
B-0099 ; HQCF-9, Document 1	Réponse à la DDR no 4 de la Régie	B-0100

[121] En application de l'article 30 de la Loi, le Coordonnateur soumet une déclaration sous serment au soutien de sa demande de traitement confidentiel en énonçant, notamment, les justifications suivantes¹⁰¹ :

- information appartenant à un tiers;
- information commerciale sensible;

¹⁰¹ Pièce [B-0002](#).

- information stratégique en matière de sécurité des installations et du réseau de transport.

[122] **Pour les motifs invoqués par le Coordonnateur, la Régie accueille sa demande d'interdire toute divulgation et publication des renseignements et données techniques contenus aux pièces confidentielles énumérées à la liste des pièces confidentielles précitée, sans restriction quant à la durée de cette interdiction.**

[123] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande;

PREND ACTE de la Méthodologie, telle que présentée aux pièces B-0104, B-0093, B-0106, B-0060, B-0047 et B-0108;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer une version anglaise du *Document de référence sur la définition du réseau de transport principal*, assortie d'une attestation de conformité, d'ici le **30 novembre 2023**;

APPROUVE le Registre des Entités, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces B-0082 et B-0083;

ADOpte le Glossaire, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces B-0097 et B-0098;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer les versions propres des pièces B-0082, B-0083, B-0097 et B-0098, d'ici le **30 novembre 2023**;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements et données contenus aux pièces confidentielles mentionnées à la liste des pièces confidentielles au paragraphe 120 de la présente décision ainsi que des renseignements caviardés contenus aux pièces caviardées mentionnées dans cette liste, sans restriction quant à la durée de cette interdiction.

Pierre Dupont
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur